

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Arrêté n°
2024A132

ARRETE DU 10 DECEMBRE 2024 Portant réglementation du régime de priorité au carrefour entre La voie communale des Noues et la route de l'Étang (RD n°68) à la Rose en agglomération.

Le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu la 8^{ème} partie (signalisation temporaire) du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil départementale du Cher,

Vu la demande par courriel reçu en date du 05/12/2024 par M. BARDOT responsable technique, 1 Place de la Mairie 18110 SAINT MARTIN D'AUXIGNY,

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents au carrefour de la voie communale des Noues et de la route de l'Étang (RD n°68) en agglomération, un stop est installé à cette intersection sur la route communale des Noues.

ARRETE

Article 1^{er} : Les usagers circulant sur la Voie Communale route des Noues devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la Route Départementale n°68 dite route de l'Étang, considérée comme voie prioritaire.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle 3^{ème} partie intersections et régime de priorité et 7^{ème} septième partie marques sur chaussées sera mise en place par la commune de Saint Martin d'Auxigny.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : le présent acte peut être attaqué dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Article 7 : Monsieur le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny, Monsieur le commandant de gendarmerie de Saint Martin d'Auxigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée au :

- 1 exemplaire Demandeur
- 1 exemplaire CGR
- 1 exemplaire gendarmerie
- 1 exemplaire pour archivage

Notifié/publié sur le site internet de la commune

le12.DEC.2024...

Fait à Saint Martin d'Auxigny, le 10/12/2024

Le Maire

Fabrice CHOLLET

